



**Décision n° 23-DCC-173 du 16 août 2023**  
**relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés CEOR Distribution**  
**et CVP Distribution par la société Hellada Distribution et le groupe**  
**Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 21 juillet 2023, déclaré complet le 8 août 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés CEOR Distribution et CVP Distribution par la société Hellada Distribution et le groupe Carrefour, formalisée par un protocole d'accord du 20 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Hellada Distribution et le groupe Carrefour des sociétés CEOR Distribution et CVP Distribution, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de 1 920 m<sup>2</sup> sous enseigne Carrefour situé à Réquista (12). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-203 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence